

Équipes Santé familiale
Améliorer les soins primaires

Guide d'obtention d'un permis d'établissement de santé autonome

Ébauche à diffuser – Le 4 juillet 2005

Table des matières

1. Objet	Page 3
2. Définitions	Page 3
• Qu'est-ce que la <i>Loi sur les établissements de santé autonomes</i> ?	
• Quel est le rôle de l'OMCO?	
3. Types de services qui nécessitent un permis en vertu de la <i>Loi</i>	Page 3
• Quels sont les types de services qui nécessitent un permis en vertu de la <i>Loi</i> ?	
• Pourquoi faut-il obtenir un permis pour offrir ces services?	
4. Obtention d'un permis pour offrir des services diagnostiques	Page 4
• Comment obtenir un permis pour offrir des services diagnostiques?	
5. Obtention d'un nouveau permis d'établissement de santé autonome	Page 5
• Comment obtenir un nouveau permis d'établissement de santé autonome?	
6. Où obtenir des renseignements supplémentaires	Page 6

Objet

Le présent document fait partie d'une série de guides rédigés à l'intention des groupes qui ont entrepris la formation d'équipes Santé familiale.

Il contient des renseignements de base destinés aux groupes qui veulent intégrer dans leur équipe des services diagnostiques ou des services spécialisés de soins ambulatoires.

Les équipes Santé familiale pourraient avoir besoin de services diagnostiques (radiologie, échographie, médecine nucléaire, examens fonctionnels respiratoires) à l'appui des soins de santé primaires dispensés par leurs praticiens et pour réserver à leurs patients un accès plus facile à ces services. En outre, certaines équipes Santé familiale qui comprennent des spécialistes pourraient vouloir dispenser des soins tels que des chirurgies ambulatoires mineures. Certains de ces services diagnostiques et soins ambulatoires nécessitent l'obtention d'un permis aux termes de la *Loi sur les établissements de santé autonomes* (la « Loi »).

Définitions

- Qu'est-ce que la *Loi sur les établissements de santé autonomes*?

Cette loi prévoit un mécanisme de financement et de délivrance de permis pour certains établissements communautaires. Elle oblige les établissements titulaires de permis à participer à un programme d'assurance de la qualité des soins et interdit la facturation de frais d'établissement, au sens où l'entend la *Loi*, à quiconque à part le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou une personne désignée dans les règlements.

- Quel est le rôle de l'OMCO?

Afin d'aider les fournisseurs de soins de santé dans leur processus décisionnel en matière clinique, le ministère accorde du financement à l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (OMCO) pour élaborer et publier des paramètres de pratique clinique et des normes d'établissement pour chaque type de service visé par un permis dans les établissements de santé autonomes (ESA). Ces paramètres et normes visent également à aider les dirigeants d'ESA à élaborer leur propre programme de gestion de la qualité en fournissant des lignes directrices aux fins de l'évaluation de la qualité des soins dispensés. La *Loi* oblige tous les établissements titulaires de permis à établir une méthode de surveillance des soins et des traitements qu'ils prodiguent.

La *Loi* prévoit également la nomination d'inspecteurs et d'évaluateurs.

Chaque évaluation est effectuée à la demande de la directrice ou du directeur des établissements de santé autonomes. En vertu de la *Loi*, les évaluateurs sont nommés par l'organisme de réglementation de la profession de la santé dont des membres dispensent des services visés par un permis dans les ESA. À l'heure actuelle, c'est l'OMCO qui nomme les évaluateurs, car dans les ESA, la plupart des actes sont posés par des médecins ou sous leur supervision directe.

Dans le cas des autres professionnels de la santé qui fournissent des soins dans les ESA, le cas échéant, l'OMCO a accepté de collaborer avec les organismes de réglementation professionnels pertinents pour assurer l'évaluation des soins.

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée nomme des inspecteurs qui peuvent inspecter les ESA pour s'assurer qu'ils observent toutes les dispositions de la *Loi* et les modalités de leur permis. La registratrice ou le registrateur de l'OMCO peut également nommer des inspecteurs lorsque la directrice ou le directeur est d'avis qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des établissements non titulaires de permis facturent des frais d'établissement.

Types de services qui nécessitent un permis en vertu de la *Loi*

- Quels sont les types de services qui nécessitent un permis en vertu de la *Loi*?

Un ESA est défini dans la *Loi* comme un endroit où un ou plusieurs particuliers reçoivent des services de santé pour lesquels ou à l'égard desquels des frais d'établissement sont exigés ou payés, ou encore un établissement de santé ou une catégorie d'établissements de santé désignés par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée. Un établissement de santé est défini comme étant un endroit où un ou plusieurs particuliers reçoivent des services de santé, cette définition incluant les ESA. Les frais d'établissement sont des frais, honoraires ou paiement perçus à l'égard a) d'un service ou de frais d'exploitation qui, d'une part, s'ajoutent, en tant qu'appui, aide et complément nécessaires à un service assuré et qui, d'autre part, ne font pas partie du service assuré, ou b) d'un service ou d'une catégorie de services désignés par le ministre. Seuls les titulaires de permis peuvent donc facturer des frais d'établissement.

Les ESA titulaires de permis reçoivent un financement du ministère pour fournir des services dont le coût n'est pas inclus dans les honoraires que l'Assurance-santé verse aux médecins. La Liste des prestations pour les services de médecine énumère les services qui ne sont pas entièrement financés par le versement d'honoraires professionnels et pour lesquels les ESA titulaires de permis peuvent demander des frais d'établissement. Les ESA titulaires de permis peuvent être :

- 1) des établissements de diagnostic qui fournissent des catégories précises de services d'imagerie diagnostique, des examens fonctionnels respiratoires, des tests d'imagerie par résonance magnétique, des tests tomodensitométriques et des tests d'évaluation du sommeil;
- 2) des établissements de soins ambulatoires qui effectuent des interventions chirurgicales et thérapeutiques. Les établissements de soins ambulatoires titulaires de permis offrent notamment des services de dialyse, d'avortement, de dermatologie au laser et de chirurgie ophtalmique, vasculaire, plastique et gynécologique.

Les établissements peuvent être établis dans une variété d'environnements; par exemple, ils peuvent être complètement autonomes, situés à l'emplacement d'un établissement de santé existant (p. ex., hôpital public, centre de santé communautaire ou cabinet de médecin) ou se trouver dans un complexe à bureaux multiples. Certains établissements sont mobiles et offrent leurs services à des emplacements approuvés à cette fin.

- Pourquoi faut-il obtenir un permis pour offrir ces services?

La *Loi*, qui a été promulguée en 1990, a établi un mécanisme de délivrance de permis pour les établissements de santé communautaires. Elle a été adoptée en vue de résoudre un certain nombre de problèmes précis. Elle permet la création coordonnée et planifiée d'établissements avec la participation d'intervenants, et prévoit un mécanisme régissant ce processus en imposant des restrictions relatives à l'emplacement et à la quantité de services offerts.

Les dispositions de la *Loi* relatives au financement, qui sont liées à l'obtention d'un permis, favorisent le déplacement des services de chirurgie des hôpitaux publics à des établissements communautaires. Le ministère peut ainsi financer les coûts liés à la prestation de services dans des milieux non hospitaliers.

Enfin, l'interdiction de facturer des frais d'établissement à moins d'être titulaire de permis limite l'imposition de frais aux patients pour les coûts que doivent assumer les établissements aux fins de la prestation de services assurés.

Obtention d'un permis pour offrir des services diagnostiques

- Comment obtenir un permis pour offrir des services diagnostiques?

Il existe diverses façons d'obtenir des services diagnostiques. Pour ce faire, chaque équipe Santé familiale doit prendre des dispositions compte tenu de sa situation et des besoins de ses patients.

Si des services diagnostiques sont déjà offerts dans la collectivité, l'équipe Santé familiale pourrait :

1. diriger ses patients vers les établissements de santé autonomes titulaires de permis ou le centre diagnostique externe d'un hôpital qui offrent de tels services, soit de façon informelle, soit en vertu d'une entente officielle. Dans ce cas, les patients doivent se rendre chez le fournisseur de services diagnostiques pour obtenir ces services;

2. négocier la réinstallation d'un établissement de santé autonome existant à l'emplacement de l'équipe Santé familiale. Cet arrangement devrait être négocié par l'équipe Santé familiale et le titulaire de permis de l'ESA existant. Cette réinstallation devrait être effectuée dans le respect de toutes les dispositions de la *Loi* et nécessiterait l'approbation de la directrice ou du directeur des établissements de santé autonomes;
3. négocier l'achat et la réinstallation d'un établissement de santé autonome existant. Dans cette situation, l'équipe Santé familiale deviendrait le titulaire de permis de l'ESA et facturerait au ministère les frais techniques (ou frais d'établissement) associés aux services visés par le permis. L'équipe Santé familiale et le titulaire actuel du permis de l'ESA devraient négocier les modalités d'achat du permis. Cet achat et la cession du permis devraient se conformer à toutes les exigences de la *Loi* et nécessiteraient l'approbation de la directrice ou du directeur des établissements de santé autonomes.

Si aucun service diagnostique n'est offert actuellement dans la collectivité ou si la quantité de services offerts ne répond pas aux besoins locaux, il pourrait être possible d'accorder un nouveau permis d'ESA pour desservir l'équipe Santé familiale.

Obtention d'un nouveau permis d'établissement de santé autonome

- Comment obtenir un nouveau permis d'établissement de santé autonome?

Le ministère peut délivrer un nouveau permis à l'issue d'un appel d'offres restreint ou ouvert, selon la situation de la région concernée ou de l'équipe Santé familiale.

Le ministère envisagera de délivrer un nouveau permis d'établissement de santé autonome pour fournir des services diagnostiques uniquement si la région en question est insuffisamment desservie selon les critères du Programme des établissements de santé autonomes. Le ministère définit une région comme étant insuffisamment desservie si le rapport entre les services et la population est inférieur à 50 p. 100 de la moyenne provinciale. Afin de décider de lancer ou non un appel d'offres en vue d'autoriser un nouvel établissement ou de nouveaux services, le ministre doit tenir compte de la nature et de l'accessibilité des services à fournir, de la nécessité actuelle et future de les offrir ainsi que du coût prévu et de la disponibilité de deniers publics pour payer le coût de l'ouverture et de l'exploitation de l'ESA.

L'équipe Santé familiale devrait fournir au ministère des renseignements démontrant la nécessité d'accorder un permis à un nouvel ESA.

Après avoir établi qu'il est justifié d'établir un nouvel établissement ou un nouveau service, le ministère délivrera un permis à l'issue d'un processus d'appel d'offres lancé dans le respect des dispositions de la *Loi*.

Il existe deux types d'appels d'offres :

- 1) l'appel d'offres OUVERT, accessible à tous les intéressés, qui doit être annoncé dans un journal;
- 2) l'appel d'offres RESTREINT, destiné à une ou plusieurs personnes précises. Les appels d'offres restreints sont employés dans des situations exceptionnelles, notamment la fermeture d'un hôpital, un besoin urgent dans la collectivité qu'une personne ou un fournisseur particulier serait le mieux placé pour combler, ou la réorganisation des services de santé.

Les soumissionnaires doivent se conformer à toutes les exigences obligatoires énumérées dans l'appel d'offres et sont évalués en regard des critères indiqués dans ce dernier. Le soumissionnaire choisi reçoit un permis pour fournir les services précisés dans l'appel d'offres.

Dans certains cas, lorsqu'un service vient d'être assujéti à la *Loi*, les droits acquis des exploitants existants peuvent être maintenus. Le ministère peut désigner une équipe Santé familiale comme étant un établissement visé par les dispositions sur les droits acquis afin de lui permettre de demander un permis d'ESA.

Où obtenir des renseignements supplémentaires

Le ministère affectera un coordonnateur ou une coordonnatrice à chaque ESF potentielle. Celui-ci ou celle-ci sera votre personne-ressource auprès du ministère et vous accompagnera à travers les étapes de la création d'une ESF.

Si le nom de votre coordonnateur ou de votre coordonnatrice ne vous a pas encore été communiqué, veuillez entrer en contact avec le ministère :

par courriel : FHTinquiry@moh.gov.on.ca

par la poste : Équipe de renouvellement des soins primaires
Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
1075, rue Bay, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 2B1

par téléphone : 416 212-6155 ou, sans frais, 1 866 766-0266

Pour obtenir des renseignements généraux sur les équipes Santé familiale, veuillez consulter les feuilles de renseignements sur les équipes Santé familiale ou le site Web du ministère de la Santé et des Soins de longue durée à : http://www.health.gov.on.ca/transformation/ght/ght_mn.html